Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification Code RNCP: 6103

Intitulé

L'accès à la certification n'est plus possible

Enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER)

Nouvel intitulé : Enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER)

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION

QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION

Secrétariat Général - SPES

Le préfet ou le Directeur départemental de l'équipement

Cette certification fait l'objet d'une co-délivrance : tous les certificateurs doivent être signataires

Niveau et/ou domaine d'activité

IV (Nomenclature de 1969)

4 (Nomenclature Europe)

Convention(s):

Code(s) NSF:

333t Education et transfert de connaissances

Formacode(s):

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

Les activités de l'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière relèvent des domaines suivants : Domaine 1 : Animer des séquences de formation théorique d'éducation à la conduite automobile et à la sécurité routière

- -Activité 1 : Préparer une séquence de formation théorique collective ou individualisée à l'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière
- -Activité 2 : Piloter une séquence de formation théorique collective ou individualisée en tenant compte du programme de formation et de la progression pédagogique du ou des apprenants
- Activité 3 : Evaluer la qualité pédagogique d'une formation théorique et en tirer des enseignements
- Domaine 2 : Animer des séquences de formation pratique d'éducation à la conduite automobile et à la sécurité routière
- Activité 1 : Piloter une séquence de formation pratique collective ou individualisée, en tenant compte du programme de formation et de la progression pédagogique du ou des apprenants et de l'environnement
- Activité 2 : Evaluer la qualité pédagogique d'une formation pratique et en tirer des enseignements
- Domaine 3 : Animer une séquence d'éducation et/ou de sensibilisation à la sécurité routière
- Activité 1 : Préparer une action de sensibilisation ou à vocation éducative liée à la sécurité routière dans le cadre du continuum éducatif
- Activité 2 : Piloter une action de sensibilisation ou à vocation éducative en tenant compte de la progression pédagogique des apprenants et de l'environnement
- Activité 3 : Evaluer la qualité pédagogique d'une action de sensibilisation ou à vocation éducative et en tirer des enseignements II est capable de: Analyser les contenus d'apprentissage d'un point de vue pédagogique.
- Choisir et utiliser des supports documentaires (code de la conduite, livret d'apprentissage, dictactitiels) et réglementaires (code de la route).
- Définir un ou des objectifs d'apprentissage issus du programme national de formation automobile et du livret d'apprentissage et construire un scénario pédagogique adapté à partir de situations d'apprentissage.
- Choisir, préparer et utiliser des mé thodes (guide pour la formation des automobilistes), des techniques, des ressources d'apprentissage et d'évaluation adaptées à la situation pédagogique et la diversité des apprenants.
- Réaliser les différentes tâches administratives et logistiques inhérentes à une action de formation théorique, pratique ou de sensibilisation à la sécurité routière.
- Repérer et prendre en compte les acquis et les pré-requis en matière d'expérience de la conduite et de connaissances en sécurité routière
- Mettre en œuvre un scénario d'apprentissage en articulant les apprentissages théoriques et pratiques pour une bonne compréhension des règles de sécurité routière
- Analyser l'évolution de la situation pédagogique et ajuster ses interventions en tenant compte du fonctionnement du groupe et en recentrant sur les objectifs cibles.
- Transmettre des contenus ciblés et actualisés
- Prendre en compte les difficultés d'apprentissage d'ordre cognitif en utilisant des techniques d'évaluation et des méthodes correctives.
- Gérer la dynamique et les effets de groupe (notamment les conflits et les dysfonctionnements).
- Accompagner les apprentissages en mettant en œuvre des stratégies, des techniques de repérage, de prise en compte et de régulation des difficultés d'apprentissage,
- Donne les moyens à l'apprenant d'évaluer ses acquis.
- Auto-évaluer ses pratiques d'enseignant en portant un regard critique sur sa démarche pédagogique
- Renseigner la fiche de suivi de formation et accompagner l'élève pour remplir son livret d'apprentissage de la conduite.
- Utiliser des techniques d'évaluation pour repérer les acquis, les difficultés d'apprentissage et analyser l'évolution de la situation pédagogique.
- Prendre en compte les difficultés observées en recentrant ses interventions sur des objectifs cibles et en mettant en œuvre des méthodes correctives.
- Faire preuve d'exemplarité en matière de comportement et assurer la sécurité des personnes et des biens.
- Accompagner les apprentissages en mettant en œuvre des stratégies, des techniques de repérage, de prise en compte et de régulation

des difficultés d'apprentissage.

- Donner à l'apprenti conducteur les moyens d'évaluer ses acquis, ses forces et ses faiblesses, ses limites.
- Analyser avec son élève sa prestation à l'épreuve pratique du permis de conduire.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

L'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (traditionnellement appelé moniteur d'auto-école) est un salarié employé par les exploitants des auto-écoles, les présidents des associations assurant des actions d'insertion par le permis de conduire, les dirigeants des centres de perfectionnement de la conduite ou les responsables d'entreprises dans le cadre d'actions de formation à la conduite et à la sécurité routière ou de sensibilisation menées en direction de leurs personnels. L'enseignant de la conduite peut cumuler cette fonction avec celle d'exploitant d'auto-école dans les très petites auto-écoles (l'exploitant est seul à enseigner dans l'auto-école).

Enseignant en école de conduite, en centre de perfectionnement de la conduite, dans des associations menant des activités d'insertion par le permis de conduire, en entreprise dans le cadre d'actions de formation à la conduite et de sensibilisation à la sécurité routière.

Codes des fiches ROME les plus proches :

K2110 : Formation en conduite de véhicules

Réglementation d'activités :

L'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière est une profession réglementée. Pour pouvoir enseigner, le titulaire du BEPECASER doit posséder une autorisation délivrée par le préfet et renouvelée tous les cinq ans s'il répond à un certain nombre de conditions : avoir au moins vingt ans et ne plus être dans le délai probatoire du permis de conduire, répondre aux exigences médicales requises pour la conduite des véhicules du groupe lourd, ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine criminelle ou une peine correctionnelle pour l'une des infractions fixées dans la réglementation.

De même l'exploitant d'une école de conduite doit être titulaire d'un agrément préfectoral renouvelable tous les cinq ans sous réserve :

- d'avoir au moins vingt trois ans,
- de justifier de trois ans d'enseignement de la conduite (au moins 4 800 heures),
- de justifier de la capacité à gérer une auto-école (diplôme de gestion de niveau III ou formation spécifique),
- de ne pas avoir fait l'objet d'une des condamnations fixées dans la réglementation,
- de justifier de garanties minimales concernant le personnel, les locaux, les véhicules, les moyens et l'organisation de la formation.

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

- -L'examen comprend quatre épreuves d'admission portant sur la formation professionnelle: une épreuve de « contrôle des connaissances » sur tout le programme (QCM de 40 questions),
- une épreuve de « conduite commentée » de sa propre conduite et de celle des autres,
- une épreuve de « pédagogie en salle » devant un auditoire de 3 à 4 élèves,
- une épreuve de « pédagogie du véhicule » avec un élève conducteur.

Des épreuves de rattrapage sont organisées pour les candidats ayant une moyenne de 72/180 sans note éliminatoire (< 7) et les candidats ayant une moyenne générale de 108/180 avec une seule note éliminatoire. Les candidats repassent les épreuves pour lesquelles ils n'ont pas obtenu la moyenne.

Validité des composantes acquises : non prévue

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUI	NON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant		Х	
En contrat d'apprentissage		Χ	
Après un parcours de formation continue	X		Le jury de l'examen comprend : - le préfet président ou son représentant, et son suppléant - quatre représentants de l'administration et d'association de sécurité routière (éducation nationale, transports, police ou gendarmerie, association) et leurs suppléants - quatre représentants de la profession et leurs suppléants Un ou deux coordinateurs pédagogiques nommés par le ministère des transports ou leurs suppléants chargés de l'harmonisation des pratiques d'évaluation siègent de droit au jury.
En contrat de professionnalisation	Х		idem
Par candidature individuelle	Х		idem

Dispositif VAE non prévu à l'heure actuelle	X	
---	---	--

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		Х

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS

Certifications reconnues en équivalence :

- Brevet militaire professionnel du premier degré (BMP1) option instruction de conduite -Brevet militaire professionnel du deuxième degré (BMP2) option instruction de conduite
- Brevet de spécialiste de l'armée de terre ' instruction élémentaire de conduite' (BSAT)
- Diplôme militaire air de moniteur d'auto-école pour l'enseignement de la conduite des véhicules légers et des véhicules poids lourds
- Brevet de moniteur d'instruction élémentaire nationale
- Brevet de moniteur d'instruction élémentaire de conduite (seconde partie) de la gendarmerie |n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à nationale
- Les diplômes d'enseignement de la conduite délivrés dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miguelon

Au niveau V:

- Certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur (CAPEC)
- Certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique (CAPP)

Texte réglementaire :

Décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 (JO du 30 décembre 2000) - Arrêté 13 septembre 1996 (J.O.du 22 novembre 1996) - Arrêté 22 mai 2006 modificatif (J.O.16 juin 2006) - fixant la liste des diplômes militaires reconnus au BEPECASER.

ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX

Reconnaissance en équivalence des titres ou diplômes détenus par les ressortissants d'un état de l'union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) et permettant l'exercice de la profession dans ces états, sous certaines conditions : - Arrêté du 18 février 2002 fixant les conditions de reconnaissance d'équivalence (IO du 22 mars 2002)-. - Arrêté du 18 février 2002 instituant une

commission interministérille chargée de donner un avis sur la reconnaissance d'équivalence entre de conduite (première partie) de la gendarmerieles titres, les diplômes ou certificats d'enseignant de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivrés dans les états l'espace économique européen et le BEPECASER. (I.O. du 22 mars 2002)

Base légale

Référence du décret général :

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 7 août 2008 publié au Journal Officiel du 27 août 2008 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. Enregistrement pour trois ans, au niveau IV, sous l'intitulé Enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER), avec effet au 27 août 2008, jusqu'au 27 août 2011.

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Références autres :

Arrêté du 2 septembre 1982 publié au Journal Officiel du 14 septembre 1982 portant homologation de titres et diplômes de l'enseignement technologique. Homologation sous l'intitulé 'Certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement à la conduite (CAPEC)'.

Arrêté du 16 septembre 1991 publié au Journal Officiel du 13 octobre 1991 portant homologation de titres et diplômes de l'enseignement technologique. Homologation sous l'intitulé 'Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER)', niveau V.

Arrêté du 26 mars 1998 publié au Journal Officiel du 18 avril 1998 portant homologation de titres et diplômes de l'enseignement

technologique.

Arrêté du 21 juin 2001 publié au Journal Officiel du 17 juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au BEPECASER.

Arrêté du 21 juin 2001 publié au Journal Officiel du 29 juin 2001 portant homologation de titres et diplômes de l'enseignement technologique. Homologation au niveau IV.

Décret n° 2004-171 du 19 février 2004 modifiant le décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 relatif au répertoire national des certifications professionnelles (publié au Journal Officiel du 22 février 2004). La validité du titre est prorogée jusqu'au 31 décembre 2006.

Pour plus d'informations

Statistiques :

1180

Autres sources d'information :

http://www.securiteroutiere.gouv.fr

Lieu(x) de certification :

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Historique de la certification :

Certification précédente : Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière

(BEPECASER)

Certification suivante : Enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER)